

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 638

présenté par
M. Hammadi

ARTICLE 21 TER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de laisser un délai aux assureurs pour se conformer à l'obligation de mentionner sur les contrats d'assurance automobile la faculté pour l'assuré de choisir le réparateur professionnel en cas de dommage.